

TEXTE	Décret n°2014-324 du 11 mars 2014
	Relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise
Mots clés	Droit d'alerte / Santé / Environnement / Entreprise

DEFINITIONS

La loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a notamment donné **le droit à toute personne de rendre publique une information en cas de risque grave pour la santé ou l'environnement** (L4131-1 du code du travail).

L'article L4133-1 du même code prévoit que **l'alerte est consignée par écrit** dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

RESUME DU TEXTE

Ce décret crée un **chapitre III intitulé « Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement »**, au titre III « Droits d'alerte et de retrait » du livre 1^{er} « Dispositions générales » de la 4^{ème} partie « Santé et sécurité au travail » de la partie réglementaire nouvelle du code du travail.

Il entre en vigueur le **1^{er} avril 2014**.

Au travers de ses 3 articles D4133-1, D4133-2 et D4133-3, le chapitre III **précise le contenu du registre de consignation des alertes** en matière de santé publique et d'environnement dans les entreprises.

Ainsi, les pages du registre doivent être **numérotées**. L'alerte doit être **datée** et **signée**. Elle doit indiquer :

- les **produits ou procédés incriminés**
- le cas échéant, **les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement**
- **toute information utile** à l'appréciation de l'alerte consignée

Ce registre est tenu, **sous responsabilité de l'employeur**, à disposition des représentants du personnel au CHSCT.

VOTRE SITE

(Ce plan d'action global sera étoffé par la suite)

Détail des caractéristiques de votre site

CE QUE JE DOIS FAIRE

ÉTAPES	PERSONNE(S) CONCERNÉE(S)	DÉLAI/DATE ATTENDUE
Au 1 ^{er} avril 2014, l'employeur doit disposer d'un registre des alertes dont les caractéristiques sont les suivantes :		1 ^{er} avril 2014
- les pages sont numérotées		
- l'alerte est signée et		
- datée		
- elle indique les produits ou procédés incriminés		
- le cas échéant les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement		
- toute information utile à l'alerte consignée		
L'employeur doit informer le travailleur des suites qu'il réserve à l'alerte dans le délai d'un mois		1 mois

Si le délai susvisé **d'un mois** pour prévenir le salarié ou le représentant du personnel au CHSCT à l'origine de l'alerte des suites concernant l'alerte n'est pas respecté, **OU** en cas de divergence sur les suites données à l'alerte, ce travailleur ou représentant du personnel au CHSCT pourra saisir le préfet du département.